Ordonnance
sur la formation professionnelle initiale de

ramoneuse/ramoneur[1]
avec certificat fédéral de capacité (CFC)

du 28 septembre 2010

80003 **Ramoneuse CFC/Ramoneur CFC**
Kaminfegerin EFZ/Kaminfeger EFZ
Spazzacamino AFC

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)[2],
vu l'art. 12 de l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr)[3],
vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)[4],

arrête:

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Profil de la profession

Les ramoneurs de niveau CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les comportements ci-après:

a. ils veillent au bon fonctionnement des installations thermiques et contrôlent et nettoient les installations thermiques alimentées aux combustibles gaz, bois et mazout. Ils mesurent les émissions des installations de chauffage alimentées au gaz et au mazout. Ils contrôlent les chauffages à bois au regard de leur conformité aux exigences en matière de construction et d'hygiène de l'air et procèdent à des contrôles techniques de protection incendie en relation avec les installations thermiques et les dispositifs aérauliques. Ils veillent à ce que le fonctionnement des installations de chauffage ménage l'environnement et soit efficace d'un point de vue énergétique;

RS **412.101.221.35**

1 Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
2 RS **412.10**
3 RS **412.101**
4 RS **822.115**

b. ils travaillent de manière autonome et compétente, disposent du savoir-faire pratique et technique nécessaire et manifestent de l'intérêt pour les tâches relatives à l'organisation du travail et à la planification. Ils sont avenants, font preuve de la flexibilité requise et conseillent les clients de manière compétente pour les questions d'énergie, en particulier en ce qui concerne l'assainissement ou le remplacement d'installations de chauffage;

c. ils sont capables, d'une part, de résoudre des problèmes et des tâches par une approche globale axée sur la pratique et, d'autre part, d'assumer des fonctions de conduite requises par la profession de manière responsable.

Art. 2 Durée et début

1 La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

2 Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Compétences opérationnelles

1 Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences opérationnelles aux art. 4 à 6.

2 Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

Art. 4 Compétences professionnelles

Les compétences professionnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

a. contrôle et nettoyage des installations thermiques et des dispositifs aérauliques;

b. contrôles des installations thermiques sur mandat officiel;

c. conseils à la clientèle et dépannage;

d. organisation du travail, sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement dans le contexte de l'entreprise.

Art. 5 Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

a. techniques de travail et résolution de problèmes;

b. approche et action interdisciplinaires axées sur les processus;

c. stratégies d'information et de communication;

d. méthodes de conseil;

e. actions dans une optique économique;

f. stratégies d'apprentissage;

g. comportement respectueux de l'environnement.

Art. 6 Compétences sociales et personnelles

Les compétences sociales et personnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

a. autonomie et responsabilité;

b. apprentissage tout au long de la vie;

c. capacité à gérer des conflits;

d. aptitude au travail en équipe;

e. civilité;

f. exactitude;

g. discrétion;

h. résistance au stress;

i. ouverture d'esprit.

Section 3
Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 7

1 Au cours de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent périodiquement aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

2 Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

3 En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux suivants:

a. travaux comportant des risques importants d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou d'empoisonnement;

b. service et entretien d'installations telles que des machines et des installations de traitement des eaux usées et maniement d'appareils présentant des risques d'accident dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent en règle générale ni les identifier ni les prévenir.

4 Cette dérogation présuppose une formation, un encadrement ainsi qu'une surveillance étendus et adaptés aux risques élevés, qui sont définis dans les objectifs évaluateurs du plan de formation en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Section 4
Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 8 Parts assumées par les différents lieux de formation

1 La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

2 L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1080 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 120 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

3 Les cours interentreprises comprennent au total 20 jours de cours au minimum et 28 au maximum, à raison de 8 heures de cours par jour. Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

Art. 9 Langue d'enseignement

1 La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu d'implantation de l'école.

2 L'enseignement bilingue est recommandé dans la langue nationale du lieu d'implantation de l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

3 Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

Section 5 Plan de formation et culture générale

Art. 10 Plan de formation

1 Un plan de formation, élaboré par l'organisation compétente du monde du travail et approuvé par l'OFFT, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2 Le plan de formation détaille les compétences opérationnelles décrites aux art. 4 à 6 de la manière suivante:

a. il justifie l'importance de ces compétences pour la formation professionnelle initiale;

b. il détermine les comportements attendus sur le lieu de travail dans des situations données;

c. il spécifie ces compétences sous la forme d'objectifs évaluateurs concrets;

d. il établit un rapport direct entre ces compétences et les procédures de qualification et décrit les modalités de ces dernières.

3 En outre, le plan de formation fixe:

a. la structure curriculaire de la formation professionnelle initiale;

b. la répartition et l'organisation des cours interentreprises sur toute la durée de la formation initiale;

c. les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

4 Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale avec indication des titres, des dates et des organes de diffusion.

Art. 11 Culture générale

L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale[5].

Section 6
Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise

Art. 12 Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr, sont remplies par:

a. les ramoneurs CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;

b. les ramoneurs qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;

c. les personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux ramoneurs CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;

d. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;

e. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école spécialisée et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation.

5 RS **412.101.241**

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

1 Une personne peut être formée dans une entreprise si:

a. un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou

b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %.

2 Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

3 Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

4 Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la personne en formation ou d'une qualification équivalente.

5 Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7 Dossier de formation et dossier des prestations

Art. 14 Entreprise formatrice

1 La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

2 Une fois par trimestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par trimestre.

3 Le formateur établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation.

Art. 15 Formation scolaire et formation initiale en école

Les prestataires de formations scolaires et de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 16 Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

a. conformément à la présente ordonnance;

b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou

c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
   1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
   2. a effectué 3 ans au minimum de cette expérience professionnelle dans le domaine d'activité des ramoneurs CFC, et
   3. rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final (art. 19).

Art. 17 Objet des procédures de qualification

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites aux art. 4 à 6 ont été acquises.

Art. 18 Etendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

1 La procédure de qualification avec examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 16 à 20 heures. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. La personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides;

b. connaissances professionnelles d'une durée de 3 heures. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. La personne en formation subit un examen écrit ou des examens écrit et oral. Si un examen oral est organisé, il dure 1 heure au maximum;

c. culture générale. Ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale[6].

2 Dans chaque domaine de qualification, deux experts aux examens au moins évaluent les prestations.

Art. 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

1 La procédure de qualification avec examen final est réussie si:

a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4, et

b. la moyenne de la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles» et de la note d'expérience est supérieure ou égale à 4, et

c. la note globale est supérieure ou égale à 4.

6 RS **412.101.241**

2 La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience pondérée.

3 La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes de l'enseignement des connaissances professionnelles figurant dans les bulletins semestriels.

4 Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

a. travail pratique: 50 %;

b. connaissances professionnelles: 15 %;

c. culture générale: 20 %;

d. note d'expérience: 15 %.

Art. 20 Répétitions

1 La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

2 Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Art. 21 Cas particulier

1 Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

2 Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

a. travail pratique: 50 %;

b. connaissances professionnelles: 30 %;

c. culture générale: 20 %.

Section 9 Certificat et titre

Art. 22

1 La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

2 Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «ramoneuse CFC»/«ramoneur CFC».

3 Si le CFC a été obtenu par le biais de la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

a. la note globale;

b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 21, al. 1, la note d'expérience.

Section 10
Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité

Art. 23

1 La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (commission) comprend:

a. cinq à sept représentants de l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (ASMR);

b. un représentant des employés;

c. un représentant du corps des enseignants spécialisés;

d. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

2 Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

3 La commission s'auto-constitue.

4 La commission est chargée des tâches suivantes:

a. adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, le plan de formation décrit à l'art. 10 aux développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale. Toute modification requiert, d'une part, l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons et, d'autre part, l'approbation de l'OFFT;

b. proposer à l'OFFT toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance, notamment à celles concernant les compétences opérationnelles décrites aux art. 4 à 6.

Section 11 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation du droit en vigueur

1 Sont abrogés:

a. le règlement du 27 février 2002 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de ramoneur[7];

7 FF **2002** 7791

b. le programme d'enseignement professionnel du 27 février 2002 pour les ramoneurs[8].

2 L'approbation du règlement du 10 septembre 2002 concernant les cours d'introduction pour les ramoneurs est révoquée.

Art. 25 Dispositions transitoires

1 Les personnes qui ont commencé leur formation de ramoneur avant le 1er janvier 2011 l'achèvent selon l'ancien droit.

2 Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2015 l'examen de fin d'apprentissage de ramoneur verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 26 Entrée en vigueur

1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2011.

2 Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 22) entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

28 septembre 2010

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie:

La directrice, Ursula Renold

8 FF **2002** 7791